



*Liberté • Egalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU NORD

Direction départementale  
des territoires et de la  
mer  
Service Eau  
Environnement  
Cellule Police de l'Eau

### **Arrêté préfectoral d'autorisation pour la restauration de l'Helpe Majeure au niveau de 5 ouvrages hydrauliques**

---

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.214-1 à 11 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Artois Picardie approuvé le 20 novembre 2009 ;

Vu le dossier de demande d'autorisation déposé au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement, reçu le 29 octobre 2012, présenté par le président du syndicat intercommunal d'aménagement et d'entretien des cours d'eau de l'avesnois (SIAECEA) relatif à la restauration de l'Helpe Majeure au niveau de 5 ouvrages hydrauliques.

Vu le dossier réglementaire produit à l'appui de cette demande ;

Vu les avis émis lors de la conférence administrative ;

Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 28 octobre 2013 au 28 novembre inclus ;

Vu le rapport de l'enquête publique et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur du 23 décembre 2013 ;

Vu le rapport du directeur départemental des territoires et de la mer du 19 mars 2014 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Nord lors de la séance du 19 mars 2014 ;

Vu le porter à connaissance au pétitionnaire du 21 mars 2014 du projet d'arrêté statuant sur sa demande et lui accordant un délai de 15 jours pour présenter ses observations par écrit, directement ou par mandataire ;

Vu la réponse du pétitionnaire du 27 mars 2014 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer et du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> - Objet de l'autorisation

Le syndicat intercommunal d'aménagement et d'entretien des cours d'eau de l'avesnois (SIAECEA), ci-après dénommée pétitionnaire, dont le siège est situé en mairie d'Avesnes sur Helpe - 13 place Leclerc - BP 208 - 59440 AVESNES SUR HELPE Cedex, est autorisé au titre de la Loi sur l'Eau, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à restaurer l'Helpe Majeure au niveau de 5 ouvrages hydrauliques.

Les rubriques de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

<b>Rubrique</b>	<b>Intitulé de la rubrique</b>	<b>Régime</b>
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1) Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2) Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Autorisation
3.1.3.0.	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° Supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D).	Déclaration
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1) Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ; 2) Supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).	Déclaration
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau étant de nature à détruire les frayères à brochet , 1) Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A) ; 2) Dans les autres cas (D).	Autorisation

### Article 2 – Objet et description des travaux

L'Helpe Majeure est un cours d'eau classé à la fois en liste 1 et 2 au titre de l'article L. 214-17 du Code de l'Environnement, à l'exception de quelques tronçons en liste 1 uniquement.

- Liste 1 : cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux sur lesquels aucune autorisation ou concession ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique.
- Liste 2 : cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux où tout ouvrage doit être géré, entretenu et équipé selon des règles définies par l'autorité administrative, en concertation avec le propriétaire ou, à défaut, l'exploitant, et sur lesquels il convient d'imposer dans les cinq ans aux ouvrages existants les mesures correctrices de leurs impacts sur la continuité écologique.

Le Syndicat Intercommunal d'Aménagement et d'Entretien des Cours d'Eau de l'Avesnois assure la gestion des cours d'eau du Bassin Versant des Helpe mineure et majeure. À ce titre, le SIAECEA a réalisé un programme d'actions 2010-2020 pour l'entretien et l'aménagement des Helves et leurs affluents.

Ce dossier concerne des travaux de restauration de la continuité hydromorphique de l'Helpe Majeure, sur 5 ouvrages sur les communes de Flaumont-Waudrechies (ouvrage n°34), Saint-Hilaire-sur-Helpe (ouvrage n°37), Ramousies (ouvrage n°32), Sémeries (ouvrage n°33) et Taisnières-en-Thiérache (ouvrage n°38).

Les travaux consistent :

- au dérasement des ouvrages OH 32 et OH 33 ;
- au dérasement des ouvrages situés dans le bras secondaire de l'ouvrage OH 34 afin de réaliser un contournement via ce bras ;
- à la réalisation d'un bras de contournement au niveau des ouvrages OH 37 et OH 38.

L'objectif des contournements est de restaurer la continuité écologique en répartissant le débit de la rivière entre le bief actuel et le bras secondaire situé ; la répartition des débits sera réalisée de la façon suivante : 60% du débit transitera dans le bras secondaire et 40% dans le bras principal.

#### 2.1 – OH 32

L'ancien ouvrage et son déversoir seront intégralement supprimés, y compris la passerelle bois. La pente après suppression est estimée à 0,00098 m/m. La chute du seuil résiduel est de 0,47 m.

Des plantations seront réalisées sur les berges pour améliorer leur tenue.

Des enrochements de 800 mm de diamètre seront disposés au fond du lit, sur 8 m, en lieu et place de l'ouvrage principal afin de créer une zone de remous.

Afin de prévenir la déstabilisation des fondations génie civil en rive droite liée à l'érosion régressive, une protection en génie civil sera réalisée au pied du mur sur 20 m.

#### 2.2 – OH 33

L'ancien ouvrage sera intégralement supprimé. La pente après suppression est estimée à 0,00082 m/m.

Afin de prévenir la déstabilisation des fondations du moulin en rive droite liée au risque d'érosion régressive, une protection en enrochements sera réalisée au pied de la bâtisse et sur 42,5 m.

Une passerelle bois de 12 m de longueur et de 1,20 m de large sera mise en place.

#### 2.3 – OH 34

Les deux ouvrages hydrauliques entravant la continuité écologique sur le bras secondaire seront dérasés.

La répartition du débit de l'Helpe Majeure dans les deux bras implique la mise en place d'un ouvrage de répartition des débits. Il sera mis en place sur le bras principal, au droit de la diffluence.

La pérennisation de l'alimentation du bief principal implique la mise en place d'un seuil anti-affouillement, réalisé à l'entrée du bras de contournement.

Afin de protéger le moulin, une banquette sera créée en rive droite sur 40 m, à l'aval de l'ouvrage, le long du bâtiment. Elle sera constituée d'un mélange terre-pierre, mesurera 3,60 m. dans sa partie la plus large, et aura une pente douce (entre 3/2 et 2/1).

Une banquette du même type sera implantée à l'amont du barrage pour augmenter la lame d'eau en basses eaux et diversifier l'écosystème, sur 40 m en rive gauche et 100 m en rive droite.

En outre, deux zones d'abreuvement seront aménagées. La pente sera de l'ordre de 4/1. La berge, de part et d'autre de l'abreuvoir, sera talutée en pente douce (de l'ordre de 2/1).

#### 2.4 – OH 37

La solution consiste à recréer un bras en rive gauche du bief actuel, sur 350 m. Ce bras reprendra en partie aval le tracé du lit existant.

La pente et le tracé du bras renaturé seront précisés en fonction des contraintes locales en phase chantier.

Le lit est composé d'une double section. La première section concentre les écoulements en d'étiage tandis que la section plus large est dimensionnée pour les hautes eaux.

L'emprise moyenne du lit renaturé sera de 6 m de large en amont et de 10 m en aval, en raison de l'enfoncement progressif du lit vers l'aval.

Des banquettes de 0,5 m de large seront plantées de végétation héliophytique.

Les berges du lit renaturé seront reprofilées avec une pente située entre 2/1 et 1/1.

La répartition du débit de l'Helpe Majeure dans les deux bras implique la mise en place d'un ouvrage de répartition des débits. Il sera mis en place sur le bras principal, au droit de la diffluence.

La pérennisation de l'alimentation du bief principal implique la mise en place d'un seuil anti-affouillement, réalisé à l'entrée du bras de contournement.

Des banquettes végétalisées sinueuses seront créées sur le bief principal, sur 300 m. alternativement en rives droite et gauche. Les banquettes feront 3 m au plus large et 1 m au plus restreint. Chaque banquette mesurera 50 m de long. Elles seront talutées avec une pente située entre 3/2 et 2/1.

La confluence du ruisseau situé entre les parcelles 187 et 190 sera également aménagée à l'aide de petits blocs, pour éviter l'érosion régressive.

En outre :

- Deux zones d'abreuvement seront aménagées.  
La pente sera de l'ordre de 4/1. La berge, de part et d'autre de l'abreuvoir, sera talutée en pente douce (de l'ordre de 2/1).
- Un ouvrage de franchissement agricole sera créé, de largeur libre (hors chasse-roue) 5,60 m maximum. Il sera prolongé par des murs préfabriqués en L, de 2 m de large, afin d'éviter tout phénomène d'affouillement.  
L'ouvrage sera calé sous le fond du lit, et un matelas alluvial de 0,25 m minimum sera créé au fond. Ce matelas sera calé à la cote du lit mineur, et sa pente respectera la pente moyenne du tronçon.  
Il s'agira de 3 dalots de dimension de 1,5 m de large sur 2 m de haut et 2 m de long. Toute modification sera portée à l'accord préalable du service de police de l'eau.
- Le busage actuel sera démoli, et un ouvrage de franchissement routier sera créé à sa place, de largeur libre (hors chasse-roue) 5,60 m maximum. 2 dalots supplémentaires, coupés en biseau, seront mis en place de part et d'autre de l'ouvrage. Ils assureront la tenue du talus, dont la pente sera de 3/2. À l'amont et l'aval de l'ouvrage, des enrochements seront disposés en rive droite et rive gauche afin de faire la liaison avec le talus.  
L'ouvrage sera calé sous le fond du lit, et un matelas alluvial de 0,25 m minimum sera créé au fond. Ce matelas sera calé à la cote du lit mineur, et sa pente respectera la pente moyenne du tronçon.  
Il aura une longueur de 14 m maximum et sera de dimensions de 2 m de large sur 4 m de haut. Toute modification sera portée à l'accord préalable du service de police de l'eau.

## 2.5 – OH 38

L'aménagement consiste à recréer un bras en rive droite du bief actuel, sur 232 m. Ce bras reprendra le talweg existant.

La pente et le tracé du bras renaturé seront précisés en fonction des contraintes locales en phase chantier.

Le lit est composé d'une double section. La première section concentre les écoulements en d'étiage tandis que la section plus large est dimensionnée pour les crues biennales.

L'emprise moyenne du lit renaturé sera de 11 m de large, compte tenu de l'enfoncement progressif du lit vers l'aval.

Des banquettes de 0,5 m de large seront plantées de végétation héliophytique.

Les berges du lit renaturé seront reprofilées avec une pente située entre 3/2 et 2/1.

50 % du linéaire renaturé sera doté d'une ripisylve. Elle sera disposée de telle sorte qu'il y ait une alternance entre secteurs lumineux et ombragés.

La bande de 5 m de long laissée en rive droite du bras renaturé afin d'assurer un accès, tel que prévue dans le dossier, pourra être réduite (suite aux conclusions de l'enquête publique), sous-réserve que cela ne remette pas en cause la bande enherbée réglementaire.

La répartition du débit de l'Helpe Majeure dans les deux bras implique la mise en place d'un ouvrage de répartition des débits. Il sera mis en place sur le bras principal, au droit de la diffluence.

La pérennisation de l'alimentation du bief principal implique la mise en place d'un seuil anti-affouillement, réalisé à l'entrée du bras de contournement.

Des banquettes végétalisées sinueuses seront créées sur le bief principal, sur 300 m. alternativement en rives droite et gauche Les banquettes feront 3 m au plus large et 1 m au plus restreint. Chaque banquette mesurera 50 m de long. Elles seront talutées avec une pente située entre 3/2 et 2/1.

Le seuil est dans un état de dégradation avancé. De ce fait, des travaux de réfection devront

Un talus en enrochements de calibre 30-50 cm sera créé au pied du seuil de l'ouvrage existant, afin de le conforter. Une injection d'hydro-béton entre les enrochements et le seuil permettra de combler les cavités et assurera une meilleure stabilité de l'ouvrage. La pente de cet aménagement sera située entre 3/1 et 2/1.

Ce dispositif s'accompagnera de travaux de réfection de la maçonnerie de l'ouvrage (rejointoiement des murs...)

La confluence du ruisseau situé entre les parcelles 392 et 396 sera également aménagée à l'aide de petits blocs, pour éviter l'érosion régressive.

En outre :

- Une zone d'abreuvement sera aménagée.  
La pente sera de l'ordre de 4/1. La berge, de part et d'autre de l'abreuvoir, sera talutée en pente douce (de l'ordre de 2/1).
- Un ouvrage de franchissement agricole sera créé, de largeur libre (hors chasse-roue) 5,60 m maximum. Il sera prolongé par des murs préfabriqués en L, de 2 m de large, afin d'éviter tout phénomène d'affouillement. À l'amont et l'aval de l'ouvrage, des enrochements seront disposés en rive droite et rive gauche afin de faire la liaison avec le talus.  
L'ouvrage sera calé sous le fond du lit, et un matelas alluvial de 0,25 m minimum sera créé au fond. Ce matelas sera calé à la cote du lit mineur, et sa pente respectera la pente moyenne du tronçon.  
Il s'agira de 3 dalots de dimension de 2 m de large sur 2 m de haut et 2 m de long.  
Toute modification sera portée à l'accord préalable du service de police de l'eau.

### Article 3 – Dispositions spécifiques aux aménagements

Les espèces replantées seront des essences locales et non envahissantes, adaptées au contexte et au milieu récepteur (lit, berges, ...) ainsi qu'à la vie piscicole. Elles pourront être établies avec l'aide du Syndicat Mixte du Parc naturel régional de l'Avesnois.

### Article 4 – Prescriptions spécifiques aux travaux

Durant la phase de travaux, il conviendra de veiller à la mise en œuvre des mesures minimales suivantes de façon à limiter les risques d'incident et d'impact sur les milieux naturels.

#### 4.1 - Tenue du chantier

Le chantier sera placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veillera à la bonne réalisation des opérations et au respect des prescriptions du présent arrêté.

#### 4.2 - Écoulement des eaux

l'écoulement naturel des eaux superficielles sera normalement assuré pendant les travaux ; il ne devra pas y avoir de lessivage de matériaux.

Les engins de chantiers seront utilisés avec un soin particulier visant à minimiser les tassements de sols en dehors des sites qui pourraient accroître, lors de la période des travaux, l'imperméabilisation de ceux-ci et les ruissellements générés.

Le pétitionnaire veillera par tout moyen à limiter la remise en suspension des sédiments environnants induits par le projet et à limiter ainsi les risques pour les eaux superficielles.

#### 4.3 - Gestion du chantier

Les installations de chantier, le stockage des produits, du matériel de chantier et des engins seront localisés en dehors des zones sensibles du secteur, et notamment ne seront pas à proximité de l'Helpe et en dehors des zones inondables.

Tout stockage d'hydrocarbures sur le chantier est interdit.

Les produits polluants devront être stockés sur des aires étanches, ceinturées de fossés périphériques.

L'entretien des engins (vidanges, ...) sur le site sera interdit.

Les engins, et notamment les circuits hydrauliques, seront vérifiés avant le début du chantier, de manière à éviter les fuites.

Aucun rejet d'eaux usées directement au milieu naturel n'est autorisé sur le chantier.

Les déchets seront entreposés dans des bennes étanches et seront évacués au fur et à mesure.

Le pétitionnaire est tenu d'assurer en permanence, aux abords du chantier, le nettoyage des voies et accès, l'enlèvement des boues et déchets divers, le balayage en continuité des chemins piétonniers. Il sera procédé si nécessaire au lavage, en sortie de chantier, de tous les véhicules et engins de chantier ayant à emprunter les voies publiques.

#### 4.4 - Mesures spécifiques

Afin de limiter la mise en suspension de particules fines, les mesures suivantes sont prévues :

- Les banquettes dans les biefs (OH 34, 37 et 38) seront faites à sec après dérivation de l'écoulement dans le bras de contournement et batardage du bief ;
- Les pieds des berges des bras de contournement seront protégées par un géotextile biodégradable ;
- Les travaux en eau seront réalisés pendant les périodes de faibles débits, pour limiter les forces d'arrachement.

Les travaux s'effectueront en dehors des périodes de crues.  
Étant donné le risque de crues sur l'Helpe Majeure, le responsable du chantier devra s'informer régulièrement de la météorologie et employer tous moyens à sa disposition pour anticiper le déroulement du chantier.

Les travaux se dérouleront autant que faire se peut en dehors des périodes sensibles pour la faune piscicole.

Une réunion sera organisée, avec notamment la Fédération du Nord de la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et l'ONEMA, afin de déterminer le déroulement du chantier en fonction des différentes contraintes. Un relevé des décisions faisant apparaître celles-ci et les arbitrages pris sera transmis avant le démarrage du chantier au service de police de l'eau.

Les poches d'eau dans les biefs mis à sec pour la réalisation des banquettes feront l'objet d'une pêche de sauvegarde. Les poissons capturés seront immédiatement remis à l'eau à l'aval.

Les zones de frayères potentielles seront décolmatées par scarification à la fin des travaux, pour restaurer des fonds de qualité.

#### 4.5 - Limitation des risques de pollution accidentelle

Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle sera mis en place et sera accompagné d'une sensibilisation du personnel sur chantier.

Le pétitionnaire veillera au respect de toutes les précautions techniques d'utilisation de produits et matériaux nécessaires à la réalisation des travaux.

Les entreprises disposeront, sur le chantier, de barrages flottants pour contenir une éventuelle pollution accidentelle par des hydrocarbures.

En cas d'incident et souillure accidentelle des sols (hydrocarbures, bitume, huiles,...) la partie souillée devra être immédiatement terrassée et évacuée vers des sites de décharge appropriés.

Un rapport sera sans délai envoyé au service en charge de la police de l'eau.

#### Article 5 – Suivi

Le pétitionnaire assurera pendant 5 ans minimum un suivi des zones de renforcement par enrochements. Les érosions éventuelles en amont ou en aval devront être traitées, de façon préférentielle par techniques végétales vivantes ; tout autre procédé souhaité devra faire l'objet d'un porter à connaissance préalable auprès du service de police de l'eau, en vue de définir la procédure nécessaire avant réalisation.

Il assurera également durant cette période minimum un suivi d'érosion régressive au droit des seuils anti-affouillement et une vérification que ceux-ci ne deviennent pas un obstacle. Si nécessaire, une recharge granulométrique devra être engagée.

Des pêches électriques seront réalisées aux années N, N+1, N+3 et N+5 sur les tronçons du projet, afin de tirer un bilan sur les impacts des aménagements.

Tous les éléments suivants feront l'objet d'un rapport de synthèse envoyé au service de police de l'eau par le pétitionnaire au bout des 5 ans.

#### Article 6 - Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du Code de l'Environnement.

#### Article 7 - Caractère et durée de l'autorisation

Le présent arrêté deviendra caduc si les opérations n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de cinq ans suivant sa signature.

l'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

#### Article 8 - Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire

Conformément à l'article R 214-45 du Code de l'Environnement, le nouveau bénéficiaire doit se déclarer auprès du préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage ou le début de l'exercice de son activité.

#### Article 9 - Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### Article 10 - Accès aux installations et contrôles

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### Article 11 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 12 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### Article 13 – Recours

l'arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification, et par les tiers dans un délai d'un an suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture conformément à l'article R.214-19 et dans les conditions de l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement.

#### Article 14 – Publication

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture du Nord.  
Un exemplaire sera affiché dans la mairie des communes d'Avesnes sur Helpe, Flaumont-Waudrechies, Ramousies, Saint Hilaire sur Helpe, Sémeries, et Taisnières en Thiérache pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins des maires.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera publié par les soins de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Nord.

#### Article 15 – Exécution et diffusion de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du syndicat intercommunal d'aménagement et d'entretien des cours d'eau de l'avesnois (SIAECEA) et dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer :

- aux maires des communes d'Avesnes sur Helpe, Flaumont-Waudrechies, Ramousies, Saint Hilaire sur Helpe, Sémeries, et Taisnières en Thiérache
- au président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Sambre
- au président de la Fédération du Nord de la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique
- au sous-préfet d'Avesnes sur Helpe
- au directeur de l'Agence Régionale de la Santé
- au directeur de l'ONEMA.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le  
Le Préfet,

**16 AVR. 2014**

Pour le préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général Adjoint



**Guillaume THIRARD**